

# La validation des acquis de l'expérience : la nouvelle législation

Par Françoise Amat

*La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 porte création d'un droit à la validation des acquis de l'expérience (VAE), étendue à tous les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats, à condition qu'ils aient été enregistrés dans le Répertoire national des qualifications professionnelles. Françoise Amat fait le point sur le nouveau dispositif.*

Le Livre blanc de Nicole Péry a montré que, en France, plus de 30 % des actifs n'ont pas obtenu de diplôme en formation initiale, tout en ayant acquis une qualification professionnelle au cours de leur vie active. Reconnaître la qualification acquise dans le travail par un diplôme, un titre ou une certification s'avère nécessaire pour permettre à toute personne d'accéder

à une qualification supérieure, pour accompagner la mobilité des individus et mieux ajuster la formation à leurs besoins.

Seules des mesures législatives pouvaient permettre une telle reconnaissance. Celles-ci ont été introduites dans la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, qui comporte un important volet relatif à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE).

tenir compte des nouvelles dispositions de la loi de 2002.

## Dans le Code de l'éducation

La validation des acquis de l'expérience est étendue à **tous les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats**, qu'ils soient délivrés par l'État, des branches professionnelles ou des organismes privés, à condition qu'ils aient été enregistrés dans le *Répertoire national des certifications professionnelles*.

Il est possible, désormais, d'**obtenir la totalité** du titre, du diplôme ou du certificat de qualification par validation. A défaut, des validations partielles peuvent être accordées par le jury qui préconise, dans ce cas, les contrôles complémentaires nécessaires pour obtenir l'intégralité de la certification.

C'est, dans tous les cas, au vu d'un **dossier** constitué par le candidat que le jury se prononce. Ce dossier comporte notamment des documents rendant compte des expériences acquises. Toutefois, les éléments précis de son contenu sont fixés par l'autorité ou l'organisme qui délivre la certification.

Il est prévu que, le cas échéant, le jury puisse se prononcer au vu d'une **mise en situation réelle ou reconstituée**. L'entretien du jury avec le candidat, s'il n'est pas obli-

Françoise Amat est chef de la mission orientation et validation de la sous-direction Formation tout au long de la vie de la DGEFP.

## Les dispositions législatives

L'objectif de ce chapitre de la loi est, d'une part, de créer un droit à la validation des acquis de l'expérience et d'en étendre l'accès à tous les diplômes, titres et certifications ; d'autre part, d'améliorer la lisibilité et la cohérence de l'ensemble des diplômes, titres et certifications existants pour en favoriser l'accès.

La validation des acquis professionnels (VAP) existait déjà : depuis 1985 pour l'enseignement supérieur, depuis 1992 pour l'Éducation nationale et l'Agriculture, et depuis 1999 pour la Jeunesse et les Sports.

La loi de 1984 et son décret d'application de 1985 permettaient une dispense de diplôme ou de parties de diplômes pour entrer

dans un cycle de formation universitaire.

La loi de 1992 et ses décrets d'application de 1993 autorisaient une dispense d'épreuves pour obtenir un diplôme de l'un des ministères concernés, sans toutefois permettre l'obtention de l'intégralité du diplôme par validation de l'expérience.

Pour prétendre à la VAP, cinq années d'expérience professionnelle étaient nécessaires. L'étude de la possibilité de validation des acquis était soumise à un jury, à partir d'un dossier renseigné par le candidat.

### Les dispositions concernant la VAE

Le Code de l'éducation et le Code du travail sont modifiés pour

Il est possible, désormais, d'obtenir la totalité du titre, du diplôme ou du certificat de qualification par validation

gatoire, est vivement recommandé puisqu'il peut intervenir à l'initiative du jury ou du candidat.

L'expérience professionnelle exigée est ramenée de **cinq à trois ans** et peut avoir été acquise dans le cadre d'une activité salariée, **non salariée ou bénévole**.

Ces règles sont, dans l'ensemble, applicables pour l'accès par VAE aux diplômes de l'enseignement supérieur, tous réputés à finalité professionnelle. Cependant, quelques modalités particulières sont prévues : jurys spécifiques à la VAE, nommés par le chef d'établissement, composés d'une majorité d'enseignants-chercheurs, validation des études supérieures accomplies notamment à l'étranger.

#### Dans le Code du travail

Plusieurs articles du Code du travail sont modifiés. Dans l'article L. 900-1, il est précisé qu'un "*droit de faire valider les acquis de son expérience*" est institué, et qu'un "*congé pour validation*" est créé.

Les **actions de validation** des acquis sont inscrites dans la liste des actions de formation (L. 900-2). Il est prévu des clauses de **protection du travailleur** (L. 900-4-3). La validation des acquis de l'expérience doit être prise en compte dans la négociation quinquennale de **branche** (L. 933-2). Les dépenses liées aux actions de validation sont **imputables** sur l'obligation légale de la formation professionnelle continue et, par conséquent, finançables sur le plan de formation de l'entreprise ou sur les fonds mutualisés des OPCA et des Opacif (L. 951-1).

Les organismes qui accompagneront les candidats dans leur demande de validation des acquis feront l'objet d'un **contrôle** (L. 991-1). Les dispositions relatives aux **jurys** d'examen s'appliquent désormais aux jurys de validation (L. 992-8).

Par ailleurs, il est introduit dans le titre III du livre IX du Code du

travail un chapitre IV : "De la validation des acquis d'expérience" qui reprend les dispositions du Code de l'éducation relatives à la VAE.

### Le Répertoire national des certifications professionnelles

L'objectif de ce *Répertoire* est le classement de l'ensemble des titres, diplômes et certificats de qualification pouvant donner lieu à validation, par domaine d'activité et par niveau. Il existe deux modalités d'enregistrement : une **inscription de droit** dans le *Répertoire* pour les certifications d'État, créées après avis d'instances consultatives paritaires ; et une **inscription après avis** de la Commission nationale de la certification professionnelle, pour toutes les autres certifications : diplômes et titres d'État non soumis à avis d'instances paritaires ; titres délivrés par des organismes privés ou consulaires ; qualifications de branches professionnelles.

### La Commission nationale de la certification professionnelle

Instance qui doit garantir la cohérence et la lisibilité des certifications, la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) est placée auprès du Premier ministre et composée des

### Décrets prévus pour l'application de la loi de modernisation sociale (validation des acquis de l'expérience)

Décret relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une qualification professionnelle.

Décret relatif à la validation des acquis de l'expérience pour les établissements d'enseignement supérieur.

Décret relatif au Répertoire national des certifications professionnelles.

Décret relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle.

Décret relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.

Décret relatif à l'imputabilité des dépenses de VAE.

Décret relatif au contrôle des organismes qui assistent les candidats dans leur demande de validation.

représentants des ministères et du monde économique et social. Elle se substitue à la Commission technique d'homologation (CTH).

Elle a pour objectifs d'établir et d'actualiser le *Répertoire national* et d'émettre des recommandations aux institutions délivrant des certifications. Elle a également pour rôle de signaler les éventuelles correspondances entre certifications, y compris avec des certifications d'autres pays européens et d'assurer l'information des particuliers et des entreprises.

Ces dispositions législatives feront l'objet de décrets pour leur application.

## Conditions de mise en œuvre de la VAE

La mise en œuvre de la VAE prévue par les textes suppose plusieurs types d'actions : il faut organiser l'information et le conseil en validation pour les individus ; il faut également que chaque certificateur mette en place un dispositif d'accompagnement et de validation pour l'accès à ses certifications. Ces évolutions, liées à la certification, auront pour conséquence une réorganisation des formations.

### Un service d'information et de conseil à la validation

Ce service doit répondre à un certain nombre de principes, notamment : être objectif et partir du projet individuel pour orienter les individus vers le (ou les) dispositif(s) de validation le(s) plus approprié(s) ; et être proche de l'utilisateur. Par ailleurs, ce service doit être limité à l'amont de l'accom-

L'expérience professionnelle exigée est ramenée de cinq à trois ans et peut avoir été acquise dans le cadre d'une activité salariée, non salariée ou bénévole

pagement dans la procédure de validation qui, elle, est de la responsabilité du "valideur".

Une circulaire en cours de rédaction prévoit que, au niveau régional, des **cellules ressources d'information conseil en VAE** adapteront les informations venant du *Répertoire* et diffuseront cette information. Elles devraient constituer des lieux de ressources et d'expertise et animer le réseau des professionnels. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles structures, mais de s'appuyer sur les lieux d'information qui existent déjà, tels que les Carif, certains GIP ou des associations. Au niveau local, des **points relais** appuyés sur des structures-supports qui auront adhéré à une charte contenant notamment les principes ci-dessus, se chargeront du conseil au public.

### Mettre en place les dispositifs

Vouloir valider les acquis de l'expérience conduit à faire évoluer la construction des certifications sur la base de **référentiels d'emploi et d'activité et de référentiels de certification**. Cela oblige aussi à penser les certifications en termes d'unités, afin de faciliter pour les jurys l'octroi de validations partielles et la prescription de contrôles complémentaires. Certaines certifications sont déjà construites sur ces bases mais restent peu nombreuses.

Les **modalités d'évaluation** devront également évoluer dans le sens d'une **plus grande diversité** ; les conditions d'accès aux différentes certifications par la VAE feront l'objet de réglementations et supposeront la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des candidats dans la procédure. Il conviendra enfin de mobiliser des professionnels pour les **jurys** et de développer des partenariats avec les branches, les entreprises, les OPCA pour faciliter l'accès et l'usage des certifications.

### Les titres du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Il existe 350 titres dans différentes spécialités, essentiellement de niveau V et IV. Ils attestent d'une qualification acquise en formation continue. 40 000 sont délivrés chaque année à des adultes, et plus spécialement à des demandeurs d'emploi.

Ces titres sont :

- créés après avis de commissions professionnelles consultatives (CPC) par arrêté du ministre chargé de l'Emploi ;
- homologués après avis de la Commission technique d'homologation (CTH). Ils seront enregistrés de droit dans le *Répertoire national des certifications professionnelles* dès la création de la Commission nationale de la certification professionnelle ;
- préparés par des centres AFPA et des centres agréés ;
- délivrés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Un décret relatif aux titres du ministère chargé de l'Emploi, pris en application de la loi de modernisation sociale, est en cours de préparation. Il précisera les modalités de création et de délivrance de ces titres dans le cadre d'un enregistrement de droit au *Répertoire national des certifications professionnelles*.

### Les effets à moyen terme sur la formation

L'accès par la VAE aura également des effets sur la construction des référentiels et sur l'organisation de la formation.

En effet, les référentiels de formation devront être, à leur tour, construits sur la base des référentiels emploi-activité, des référentiels de certification et les de leurs unités constitutives. Cela aura pour conséquence une modularisation des formations et une **diversification des modalités de formation** en fonction des besoins des individus et de leur parcours.

Au niveau régional, des cellules ressources d'information conseil en VAE adapteront les informations venant du Répertoire et diffuseront cette information

Françoise Amat